



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

PROCES-VERBAL COMPLET
du 21 mars 2026 à 10h30

Présidence : Madame Pierrette DEFRANCE pour les points 1 et 2.1 puis Monsieur MENGELLE-TOUYA Thomas

En exercice : 29

Présents : 28

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – D'ASTA – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – DUBUS – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LYNCH

Le Conseil municipal

Le Conseil municipal débute à 10h36.

I. APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL du 19 février 2026

L'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose en son 3^{ème} alinéa et alinéas suivants que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le Sénat, dans une réponse publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025, page 4958, à la question n°06063, initialement 05263, a indiqué que « les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent bien être transmises au titre du contrôle de légalité », indiquant que des délibérations devaient être prises.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15 ;

Considérant que le procès-verbal d'une séance du conseil municipal doit être approuvé au début de la séance suivante ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Madame METAYER, Madame THOMASSET, Madame DILASSEUR, Monsieur GOUSSEAU ayant donné pouvoir à Madame LYNCH, Madame LYNCH)

→ **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2026

II. ELECTION

2.1 Election du Maire

Eu égard au renouvellement général des conseils municipaux, consécutivement aux élections municipales de 2026, le conseil municipal de Jouars-Pontchartrain doit procéder à l'élection de son Maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Pierrette DEFRANCE, membre le plus âgé des membres présents du conseil municipal, tel que l'indique l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Le président a déclaré les membres du conseil municipal, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

Madame Christine STOOS a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le président dénombre 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné trois assesseurs : Monsieur GAMPACKAT, Madame METAYER et Madame LYNCH

Sont déclarés candidats :

Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Il a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc, conformément à l'article L.65 du code électoral.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)..... 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) 5
 e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) 24
 f. Majorité absolue 13

Nom et prénom des candidats (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Thomas MENGELLE-TOUYA	24	Vingt-quatre

Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire prend la parole :

« Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, Chers Chartriportains, Dimanche dernier, les habitants de Jouars-Pontchartrain se sont exprimés de manière claire et déterminée.

Je veux simplement leur dire merci. Merci pour cette confiance. Merci pour cette responsabilité.

Pour moi, cet engagement est profondément personnel.

Je suis attaché à cette commune. Comme élu ... Comme Chartriportain....

Mais aussi comme père de famille.

Cette confiance nous oblige. Elle nous oblige à être à la hauteur.

A rester proches. A agir avec sérieux et toujours dans l'intérêt de tous.

Je veux le dire clairement : Nous serons les élus de tous les Chartriportains.

Et cet esprit de rassemblement, il est déjà à l'œuvre aujourd'hui.

Au sein de nître équipe, des femmes et des hommes qui siégeaient hier dans l'opposition ont choisi de nous rejoindre.

C'est un signal fort. Celui que, lorsque l'intérêt de la commune est au cœur de l'engagement, les clivages peuvent s'effacer.

Je veux également saluer l'ensemble des candidats de cette élection.

Chacun, à sa manière, a contribué à faire vivre le débat démocratique.

Au fond, ce qui nous rassemble est plus fort que ce qui peut nous opposer :

C'est l'amour de notre commune.

Et c'est ensemble que nous continuerons à la faire évoluer, avec simplicité, avec engagement et avec cœur.

Merci à tous »

2.2 Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur Thomas MENGELLE TOUYA élu Maire prend la présidence du conseil municipal.

Un nouveau Maire ayant été élu à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de déterminer le nombre d'adjoints.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints en ce qui concerne le conseil municipal de Jouars-Pontchartrain.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-2, L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales qui détermine le nombre de membres du conseil municipal pour une commune de 5000 habitants à 9999 habitants à 29 ;
 Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints librement, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **DECIDE** de créer 8 (huit) postes d'adjoints

2.3 Election des adjoints

En vertu de l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. / En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. / Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. / Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidats placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au sein de la délibération relative à l'élection du Maire (013_2026_ELE) et dans les mêmes conditions.

Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	0
d.	Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	5
e.	Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	24
f.	Majorité absolue	13

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Christine STOOS	24	Vingt-quatre

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame STOOS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir Madame Christine STOOS, Monsieur Patryk MAGNIER, Madame Héléna RAMALHO CLAUDIO, Monsieur Wulfran GAMPACKAT, Madame Morgane GUEZENEK, Monsieur Alexis GODIN, Madame Marie-Laure ROQUELLE, Monsieur Francis COSTARD.

2.4 Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

L'article L.1111-12 du code général des collectivités territoriales indique que les dispositions des articles L.1111-13 et L.1111-14 constituent la charte de l'élu local.

L'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

L'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-7, L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 ;

Considérant que le Maire doit lire la charte de l'élu local ;

Considérant que celle-ci ainsi que les dispositions législatives relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **PREND ACTE** de la lecture de la charte et de la remise de celle-ci ainsi que des dispositions législatives du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux

III. ADMINISTRATION

3.1 Création de la commission Finances

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Eu égard au renouvellement des conseils municipaux, consécutivement aux élections municipales de 2026, et à l'élection de Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA comme Maire, il est proposé de créer dans un premier temps la commission Finances, afin de pouvoir étudier les éléments relatifs au budget soumis lors des prochains conseils municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant le souhait d'avoir une commission Finances ;

Considérant l'élection d'un nouveau Maire et de nouveaux adjoints ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **DECIDE** de ne pas procéder à l'établissement de la composition des commissions au scrutin secret
- ➔ **DECIDE** que les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, sans compter le Président
- ➔ **RAPPELLE** que le vice-président de chaque commission municipale est élu lors de la première réunion de celle-ci
- ➔ **DECIDE** la création de la commission Finances et de la composition de ladite commission suivante

- Commission Finances

- Président : Monsieur MENGELLE-TOUYA Thomas
- Titulaires :
 - Madame ROQUELLE Marie-Laure

- Madame HOURTOLOU Flavie
- Madame SUTRA Hélène
- Madame SEBASTIEN Karine
- Monsieur WINTZENRIETH Thierry
- Madame LOTODE Amandine
- Madame METAYER Aline
- Monsieur GOUSSEAU Olivier

IV. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire remercie les membres du précédent mandat.

Avant de clore le conseil municipal, à la demande de Monsieur le Maire, une minute de silence est respectée en l'honneur de Messieurs GUITTARD Olivier et VILLAIN Serge, élus lors du précédent mandat et décédés au cours de celui-ci.

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 11h35

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

Le secrétaire de séance

Christine STOOS

